



SALON FORMATION EMPLOI ALSACE 2026 REGLEMENT GENERAL

PREAMBULE : Le présent règlement général définit les dispositions administratives et l'organisation générale de la manifestation SALON FORMATION EMPLOI ALSACE. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle. En outre, il complète les dispositions réglementaires suivantes :

Le cahier des charges Exposants

Les Conditions Générales de Vente

Toute demande de participation implique l'acceptation sans réserve de ces dispositions, ainsi que des prescriptions de droit public applicables aux manifestations de l'espèce organisées en France.

La Direction de SALON FORMATION EMPLOI ALSACE, composée de l'Association Jeunes Emploi Formation est seule habilitée à autoriser une dérogation au présent règlement à la suite d'une demande écrite de l'Exposant. Toute autorisation accordée à un exposant l'est à titre exceptionnel et, à ce titre, ne peut en aucun cas être invoquée par d'autres exposants, ni engager la responsabilité de l'Association Jeunes Emploi Formation.

ARTICLE 1. ORGANISATEURS

La manifestation SALON FORMATION EMPLOI ALSACE est organisée par l'Association Jeunes Emploi Formation, sous les références : Volume 30 Folio n°7 dont le siège est situé 1 place de la Gare – BP 40 007 68001 COLMAR CEDEX.

L'Association Jeunes Emploi Formation donne mandat à la société COLMAR EXPO SA, au capital de 1700000 €, SIRET 388 014 714 00017, APE 8230Z, TVA FR19 388 014 714, dont le siège est situé Avenue de la Foire aux Vins 68000 COLMAR pour la commercialisation, l'encaissement et la logistique de la manifestation.

ARTICLE 2. DATES ET LIEUX

Le SALON FORMATION EMPLOI ALSACE se tiendra le vendredi 30 janvier et le samedi 31 janvier 2026 de 9h à 18h au Parc des Expositions et de Congrès de Colmar. Les Organismes se réservent le droit de modifier les dates et lieu du Salon si les circonstances et impératifs de bon déroulement et de réussite du Salon l'exigent.

Horaires exposants : vendredi 30 janvier 2026 de 8h à 18h30 / samedi 31 janvier 2026 de 8h à 20h

Inauguration : vendredi 30 janvier 2026 à 10h

Cocktail de clôture : samedi 31 janvier 2026 à 18h

ARTICLE 3. MODALITES D'ADMISSION & D'INSCRIPTION

La demande d'admission est faite exclusivement à partir d'un formulaire officiel transmis par COLMAR EXPO SA à l'Exposant qui en fait la demande (internet).

Les présentes conditions générales de location de surfaces d'exposition sont systématiquement communiquées à l'exposant s'il demande son admission à la manifestation. Elles sont également disponibles sur le site internet www.sfe-alsace.com, pour simple consultation. En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant à ces conditions générales de location de surfaces d'exposition. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle écrite de l'organisateur, prévaloir contre les présentes. Toute condition contraire posée par l'exposant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'organisateur, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

Les demandes de réservation d'emplacement se font sur le site www.sfe-alsace.com. La réception de la demande par l'organisateur implique que l'établissement désireux d'exposer ait pris connaissance du règlement intérieur et des conditions générales de location des surfaces d'exposition pendant la saisie de la demande de réservation du stand et les accepte sans réserve. D'autre part, le rejet d'une demande de réservation ne donne pas lieu à dommages et intérêts. L'admission est notifiée par une confirmation que l'exposant recevra par courriel dans un délai raisonnable.

Les emplacements sont affectés au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers d'inscriptions et des règlements correspondants. Si le dossier d'inscription n'est pas accompagné du règlement, il ne sera pas traité et sera mis en attente de réception de l'acompte demandé.

La Direction du Salon FORMATION EMPLOI ALSACE a tout pouvoir d'agréer ou de refuser un requérant sans être tenu de motiver sa décision.

La confirmation d'inscription est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord de l'organisateur suivi de la déclaration en co-exposant, de céder, sous-louer, ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement.

L'inscription ne devient définitive qu'après confirmation écrite de COLMAR EXPO SA. Ainsi, un échange de correspondances, un accord verbal ou même l'acceptation d'un acompte ne saurait constituer un engagement quelconque de la part de COLMAR EXPO SA.

L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements au fur et à mesure des admissions. L'organisateur tient compte le plus largement possible des souhaits formulés par les exposants. Pour les demandes identiques, la priorité sera donnée à l'inscription enregistrée la première. L'attribution de l'emplacement sera communiquée à l'exposant au plus tard deux semaines avant le début de la manifestation. En aucun cas, l'organisateur ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

Dès confirmation de l'emplacement, l'inscription de l'Exposant est définitive et irrévocable.

Si lors d'une manifestation précédente, l'Exposant s'est soustrait à ses obligations (retard de règlement par exemple) un refus de vente pourra lui être opposé, sauf si ce client fournit des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera accordée.

De même, la candidature d'un client dont le solde reste débiteur ne peut en aucun cas être prise en compte.

La distribution de flyers dans les allées du forum est interdite durant la manifestation, sauf si prévu dans le cadre d'un partenariat avec l'organisateur.

Pour les stands qui ne seront pas occupés le 30 janvier 2026 à 12h, l'organisateur est libre de prendre les dispositions qui lui paraissent nécessaires. Auquel cas, l'exposant perd tout droit à occuper son stand, mais reste redevable du paiement de la location et des frais accessoires et des autres frais occasionnés par la non-occupation du stand.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION

Le tarif indiqué comprend la location du stand et les frais de gestion. Le règlement de ces frais de participation s'effectue en 1 versement en même temps que le bon de commande (le montant sera déterminé en fonction de la surface réservée) par chèque, virement bancaire et CB en ligne.

Le paiement doit être effectué impérativement 1 mois avant le début de la manifestation (à l'exception des administrations).

A défaut de règlement, l'Organisateur pourra considérer, sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

Tout organisme qui souhaite annuler sa participation doit OBLIGATOIREMENT le faire par lettre recommandée avec AR :

- Annulation entre la date de réservation et le 60^e jour précédant la date de début de la manifestation : 360 €TTC pour frais engagés
- Annulation entre le 59^e jour et le 30^e jour précédant la date de début de la manifestation : 30% du montant total TTC du Contrat (réservation d'espace et, le cas échéant, prestations de la commande initiale et prestations supplémentaires)
- Annulation après le 29^e jour précédant la date de début de la manifestation : 100% du montant total TTC du Contrat (réservation d'espace et, le cas échéant, prestations de la commande initiale et prestations supplémentaires)

Tout paiement non acquitté à l'échéance prévue :

Donne lieu de plein droit à un intérêt égal au taux d'intérêt légal au 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Les adhésions des exposants sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit et même gratuitement, sont interdits sans l'accord écrit de des Organisateurs. Il est également interdit de tenir des produits ou services qui ne font pas normalement l'objet de l'activité de l'Exposant et/ou qui n'aurait pas été déclaré à l'inscription.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

Les Organisateurs du Salon sont seuls qualifiés pour attribuer les emplacements. Ils se réservent le droit de limiter, si besoin, la surface demandée. En cas de nécessité, ils peuvent modifier le plan d'implantation et de répartition initialement prévu.

Les stands sont livrés dotés des équipements communiqués aux exposants au moment de leur inscription :

EQUIPEMENT COMPRIS DANS LA LOCATION DE BASE :

-CLOISONS ET SUPPORT D'ENSEIGNE :

Une paroi verticale de fond de stand et 2 cloisons latérales de séparation de la même dimension, en stratifié couleur hêtre, ou noire (Hauteur 2.50 m) (selon la localisation du stand)

Une barre horizontale de façade de 7cm en aluminium servant au raccordement des cloisons et comme support d'enseigne personnelle.

-SIGNALISATION DES STANDS :

Les enseignes drapeaux seront mise en place par les organisateurs, dans un souci d'uniformité.

-MOBILIER :

Une table de 1,83m x 0,75m et 2 chaises pliantes en bois (ossature métal) seront dans chaque stand. Un espace de stockage en libre-service est prévu dans chaque Hall, pour tout besoin supplémentaire.

-ELECTRICITE :

3KW : un disjoncteur différentiel avec 2 prises de courant 220 volts,

Un rail de leds pour un module de 9 m² (variable en fonction de la dimension du stand). L'exposant activera l'interrupteur pour en vérifier le fonctionnement.

-SOL :

Une moquette directement posée au sol recouvrira stands et allées. Découpage interdit. Si nécessaire recouvrir de bâche plastique ou autre. Il se peut qu'il n'y ait pas de moquette selon les halls.

Sauf accord de l'organisateur, l'exposant n'est pas autorisé à modifier la structure physique du stand.

-ENTRETIEN / NETTOYAGE :

Les allées seront entretenues quotidiennement à l'initiative de l'organisateur. Il appartiendra à chaque exposant d'entretenir l'intérieur de son stand.

Des sacs poubelles et un aspirateur sont à votre disposition au Commissariat Général.

Vous pouvez mettre dans les allées, le soir à votre départ, tout ce que vous souhaitez jeter, ce sera enlevé.

En cas de non-paiement de l'intégralité des frais de location par l'exposant les Organisateur se réservent le droit d'annuler la location, et de disposer librement de l'emplacement ainsi libéré, sans remboursement des sommes perçues. (Cf CGV de Colmar Expo SA).

ARTICLE 7. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

MONTAGE ET DEMONTAGE des stands

Montage : jeudi 29 janvier 2026 de 8h à 18h

A défaut, le vendredi 30 janvier 2026 de 8h à 9h (avant l'ouverture du Salon aux visiteurs).

L'utilisation de colle ou de tout autre procédé ou technique imposant une remise en état du matériel ou le détériorant, tel que le percement est prohibé.

Selon le matériel exposé, des certificats de résistance au feu seront exigés.

L'enlèvement de votre matériel devra impérativement être effectué lundi 2 février 2026 au plus tard à 18h.

Il sera possible le samedi 31 janvier 2026 à partir de 18h30 jusqu'à 20h et lundi 2 février 2026 de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Le délai expiré, l'organisateur, sans que sa responsabilité puisse être engagée, pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant, toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et marchandises non retirés de quelques natures que ce soit.

La décoration générale incombe aux Organisateur. La décoration et l'aménagement intérieurs des stands sont à la charge des exposants. Ils y procèdent selon leur goût à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. Les panneaux de couleur verte avec lettres blanches (réservés à la sécurité) sont interdits, ainsi que l'emploi de matériaux de décoration facilement inflammables (voir Cahier des charges sécurité de la manifestation).

Chaque exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de son matériel, ainsi qu'à la reconnaissance de celui-ci. Si les exposants ne sont pas présents pour recevoir leur colis dans l'enceinte du Parc des Expositions, les Organisateur pourront faire réexpédier ceux-ci ou les réceptionner d'office aux frais, risques et périls des intéressés. Pour l'envoi de documentation, l'exposant précisera de façon lisible sur les colis :

Les coordonnées de l'expéditeur

Sa raison sociale

Hall et n° de stand

Son adresse précise

Les coordonnées du destinataire :

COLMAR EXPO SA – Salon Formation Emploi Alsace

Parc des Expositions

Avenue de la Foire aux Vins

F – 68000 COLMAR

Seuls les envois franco de port seront réceptionnés. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée et les emballages vides évacués hors de l'enceinte de la Foire avant son ouverture. Les Organisateur se réservent le droit de prendre toute mesure pour assurer l'exécution de cette prescription aux frais et risques de l'exposant.

Par respect pour les visiteurs du dernier jour, l'évacuation des stands ne pourra se faire avant l'heure de fermeture officielle du Salon soit après 18h00. Tout rangement et/ou départ anticipé sera facturé 200€HT. Les emplacements devront être libérés et tout matériel enlevé le lundi 2 février 2026 à 18h00.

Tout matériel laissé sur le stand après la fermeture de la Foire n'est pas assuré.

Les Exposants et leur personnel sont informés qu'il leur est formellement interdit d'attirer le public par des cris, appels, haut-parleurs, klaxons ou sirènes. L'usage du matériel de sonorisation par les Exposants est strictement interdit. Tout projet d'animation sur le stand est à soumettre aux Organisateur.

La vente de produits non déclarés dans le dossier d'inscription n'est pas autorisée, sauf acceptation écrite des Organisateur sur demande écrite de l'Exposant. Les Organisateur peuvent interdire toute activité sur un stand non conforme.

Sont également interdites, sauf autorisation écrite des Organisateur, la vente de journaux publicitaires ou périodiques, ainsi que la prise de vue photographique concernant les expositions ou les personnes.

Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger jusqu'à la limite extérieure du stand, sans autorisation préalable des Organisateur. De même, l'utilisation du volume au-dessus de 2,50m du sol ne peut se faire avec des agencements gênant la vue sur les stands voisins, ou déparant de l'avis des Organisateur l'harmonie d'ensemble. En tout état de cause, aucune surélévation ne pourra être installée sans autorisation écrite des Organisateur. La demande devra être écrite et accompagnée d'un plan précis.

L'espace défini par l'emplacement attribué doit être strictement respecté. Il est interdit de placer des objets dans les allées. En cas d'infraction, les Organisateur se réservent le droit de les faire enlever aux frais de l'Exposant.

Les exposants sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité présentés dans le Guide de l'Exposant.

Les exposants seront tenus pécuniairement responsables des dégradations de toute nature que ce soit, causées par leur fait.

Pour les exposants proposant des boissons à la dégustation, nous rappelons que les verres et autres récipients doivent être lavés à l'eau courante.

A l'intérieur des halls, pour éviter les mélanges malencontreux et ne pas incommoder les dégustations, il est interdit de diffuser des huiles essentielles ou de brûler de l'encens.

ARTICLE 8. FORMALITES OFFICIELLES

ASSURANCES

Responsabilité Civile des Exposants

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Exposant peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés à autrui et survenant pendant le Salon FORMATION EMPLOI ALSACE. Les conditions d'assurance peuvent être communiquées à l'exposant sur simple demande.

Dommages aux biens des Exposants

D'une façon générale, COLMAR EXPO SA décline toute responsabilité pour tout incident indépendant de sa volonté pouvant troubler le déroulement du Salon et portant préjudice quelconque aux exposants notamment en cas de vol ou de détérioration du matériel et/ou marchandise appartenant aux exposants. Il appartient à chaque exposant d'assurer ses biens.

ARTICLE 9. GARDIENNAGE

Une surveillance sera effectuée du jeudi 29 janvier 2026 à 18h jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à 8h, reprendra le même jour à 18h jusqu'au samedi 31 janvier 2026 à 8h. Et encore, samedi 31 janvier 2026 de 18h à 20h.

ATTENTION, aucun gardiennage n'est prévu le dimanche 1^{er} février 2026.

ARTICLE 10. GUIDE DU VISITEUR

L'adhésion donne droit à une inscription gratuite dans le dépliant du salon. Il en va de même pour les organismes représentés ayant acquitté le droit d'inscription du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du dépliant seront fournis par les Exposants sous leur Responsabilité et ce au plus tard 1 mois avant l'ouverture du Salon. Les Exposants inscrits tardivement ne pouvant prétendre à figurer dans le dépliant, ne pourront pas obtenir de rabais sur le prix de la location du stand.

ARTICLE 11. BADGES / PARKING

Dans le but de faciliter les opérations de contrôle, des badges sont délivrés aux exposants et à leur personnel.

Un macaron est distribué pour le parking exposants qui est gratuit.

ARTICLE 12. ENTREE DES VISITEURS

L'entrée des visiteurs est gratuite sur présentation d'une invitation à télécharger sur le site sfe-alsace.com

Certains ateliers peuvent nécessiter une inscription préalable.

ARTICLE 13. APPLICATION DU REGLEMENT

Toute défaillance de l'Exposant entraîne même sans mise en demeure la déchéance du droit à l'emplacement. Dans ce cas, une indemnité est due par l'exposant. Celle-ci est égale au montant des droits de location, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par l'Association Jeunes Emploi Formation. De plus, l'Association Jeunes Emploi Formation dispose d'un droit de rétention sur les articles exposés ou matériels et mobiliers d'agencement appartenant à l'exposant.

Toute infraction au présent règlement ou aux directives complémentaires édictées par les Organismes, dans l'intérêt de la manifestation, entraîne l'exclusion de l'exposant contrevenant sur simple décision des Organismes. Toute somme versée restera acquise à la manifestation à titre de réparation forfaitaire du dommage subi et sans préjudice de toutes autres indemnités dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels de quelque nature qu'ils puissent être.

ARTICLE 14. SECURITE

L'exposant s'engage à respecter le Règlement Général du SALON FORMATION EMPLOI ALSACE, les Conditions Générales de Vente de COLMAR EXPO SA, le Règlement Général des Manifestations Commerciales de l'UNIMEV, ainsi que le Règlement de sécurité en signant le bulletin d'adhésion. Tous ces documents sont disponibles en téléchargement sur votre espace personnel.